



UNION
D'ÉCONOMIE
SOCIALE
POUR LE LOGEMENT

Paris, le 28 novembre 2008

Destinataires :

- *Présidents et Directeurs des CIL/CCI*
- *Partenaires sociaux*

PEEC Agricole

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Directeur,

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a créé l'obligation pour les employeurs occupant plus de 50 salariés agricoles de consacrer 0,45% des rémunérations versées par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée. Ces dispositions ont été modifiées par la loi ENL afin d'affirmer la spécificité et l'autonomie de la PEEC Agricole par rapport au 1% Logement. Les modalités de versement et d'emploi des fonds de la PEEC Agricole ont ensuite été précisées par le décret du 15 mai 2007.

4077-08

Une analyse générale du dispositif vous a été communiquée en juillet 2007 (1% Logement Juridique Info n° 18).

TEXTES REGLEMENTAIRES

Depuis lors, des démarches ont été entreprises par l'ANPEEC et l'UESL auprès des ministères de l'Agriculture et du Logement, afin que les textes réglementaires complémentaires permettant l'entrée en vigueur du dispositif, soient pris.

Ainsi, l'arrêté du 30 janvier 2008 relatif aux frais de gestion des CIL/CCI a d'ores et déjà été publié (cf. 1% Logement Juridique Info n° 24 - juin 2008) et l'arrêté précisant la forme, le contenu et l'utilisation des reçus libératoires à délivrer aux employeurs agricoles versant leur participation est actuellement soumis à la signature des ministres du Logement et de l'Agriculture.

L'instruction fiscale destinée à apporter des précisions sur certaines questions touchant à la « frontière » entre la PEEC 1% Logement et la PEEC Agricole et la déclaration annuelle des employeurs agricoles (déclaration 2080 A) sont, pour leur part, en cours d'élaboration.

.../...



CONDITIONS D'EMPLOI DES FONDS

Par ailleurs, il est rappelé que, compte tenu de l'autonomie de la PEEC Agricole par rapport à la PEEC 1% Logement, l'UESL n'est pas habilitée à prendre des recommandations permettant de préciser les conditions d'emploi des fonds.

Plusieurs réunions de travail ont donc été organisées en association avec l'ANPEEC et le ministère de l'Agriculture, afin de permettre au Comité de Pilotage réunissant les ministères de l'Agriculture et du Logement, les partenaires sociaux agricoles et certaines entreprises agricoles importantes, de formuler des propositions à ce propos.

Le ministère de l'Agriculture devrait ainsi prochainement nous faire part, ainsi qu'à l'ANPEEC, des décisions prises en ce qui concerne l'emploi des fonds de la PEEC Agricole.

Les orientations retenues seraient les suivantes :

- des produits spécifiques susceptibles d'être proposés par les CIL/CCI aux entreprises agricoles seraient élaborés. Ils s'inspireraient du PRET ACCESSION, du PRET PASS-TRAVAUX® et de l'AIDE MOBIL-PASS® ;
- l'accès aux réservations locatives serait ouvert aux entreprises agricoles, selon des modalités qui seront définies ultérieurement ;
- une mutualisation conventionnelle entre entreprises versant leur collecte PEEC Agricole auprès du même CIL/CCI serait possible, sous réserve de l'accord des entreprises concernées.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les textes réglementaires et les précisions apportées par le ministère de l'Agriculture en ce qui concerne l'emploi des fonds seront diffusés aux CIL/CCI dès que l'Union en aura connaissance. En tant que besoin, dans le cadre de ses fonctions, l'ANPEEC pourrait être amenée à émettre des instructions spécifiques.

En attente de ces éléments, il est rappelé que :

- les CIL/CCI qui recevront des versements d'employeurs assujettis à la PEEC Agricole ne peuvent délivrer de reçu libérateur, tant que le formulaire spécifique n'a pas été publié ;
- les fonds du 1% Logement et ceux de la PEEC agricole sont totalement indépendants et il ne peut y avoir de mutualisation entre les fonds (réglementés ou non) 1% Logement et les fonds de la PEEC Agricole ;
- pour ce qui est de l'emploi des fonds de la PEEC Agricole, les CIL/CCI ne pourront accorder aux entreprises de prestations excédant les fonds versés, sauf dans l'hypothèse de la mise en place du système de mutualisation conventionnelle évoqué ci-dessus ;

.../...



UNION
D'ÉCONOMIE
SOCIALE
POUR LE LOGEMENT

- les fonds 1/9^è, versés par les entreprises assujetties à la PEEC Agricole aux CIL/CCI dans l'attente de la désignation de l'organisme en charge de leur gestion, devront être comptabilisés en ressource par les CIL/CCI, qui devront attendre que l'organisme gestionnaire soit désigné avant de les lui reverser.

Le service juridique de l'Union, et plus particulièrement Sabine PACTET (01 44 85 81 13) et Françoise CONSTANDACHE (01 44 85 81 07), est à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,
Bertrand GOUJON